Mars 2020

Fiche pratique

ENTREPRISES ET SALARIÉS

FACE AU RISQUE DE PANDÉMIE DU CORONAVIRUS

Face au risque de pandémie virale du Coronavirus, les premiers gestes de prévention à appliquer sont :

- Évitez les contacts physiques.
- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydroalcoolique.
- Être vigilant à l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés respiratoires, fièvre…).

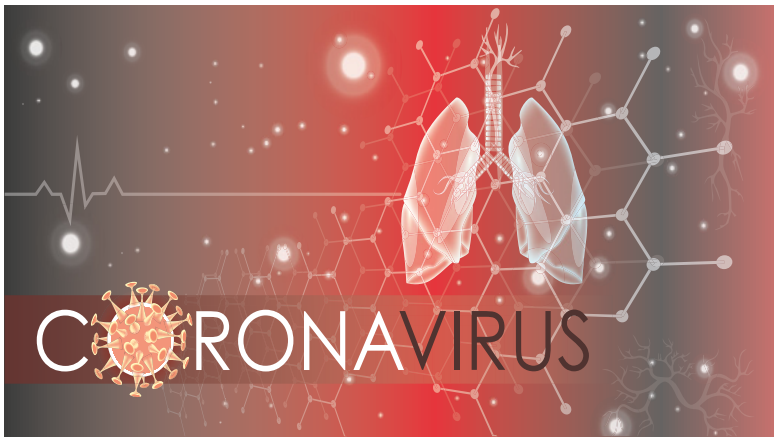

VOUS REVENEZ D'UNE ZONE À RISQUE

Actuellement la Chine continentale, Hong Kong, Macao, Iran, Singapour, Corée du Sud, régions de Lombardie et de Vénétie en Italie sont des zones à risques.

Pour plus de renseignements en temps réel des zones dites à risque, connectez-vous à l'adresse suivante:

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

VOUS NE PRÉSENTEZ PAS DE SYMPTÔMES INFECTIEUX

La recommandation est d'avertir votre employeur avant de vous rendre sur votre lieu de travail.

Les symptômes de la maladie pouvant apparaître jusqu'à 14 jours après contact avec une personne malade, les employeurs, mais également les salariés sont tenus responsables des dispositions qui seraient prises, mais surtout de la non-mise en place des principes de précaution.

L'article L412-1 du Code du travail stipule que l'employeur est responsable de la santé et la sécurité des salariés de son entreprise. Le salarié se doit, au titre de l'article L4122-1 de ce même code, de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Dans une grande majorité d'emplois, le poste de travail ne peut être adapté en vue de limiter les contacts avec les autres salariés, l'employeur vous demandera de rester à domicile.

VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMET LE TÉLÉTRAVAIL

L'employeur peut vous le proposer. Vous pouvez également en faire la demande conformément à l'article L1222-9 du Code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Le refus de l'employeur se doit d'être motivé.

l'article L1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NE PERMET PAS LE TÉLÉTRAVAIL

L'employeur ne peut vous imposer la prise de congés. La note établie par le ministère de la Santé et du Travail en date du 28 février dernier soumet cette proposition aux employeurs dans le cadre de congés déjà posés, mais il faut savoir que peu importe la situation convenue entre vous et votre employeur, vous êtes couverts et rémunérés en intégralité durant cette période des 14 jours à condition que l'employeur vous ait demandé de ne pas vous déplacer sur votre site de travail.

Les déplacements de Jours Récupération Temps de Travail (JRTT) ou de Jours Non Travaillés (JNT) doivent respecter les accords en vigueur (délais de prévenance, nombre de jours déplacés dans l'année…).

En récapitulatif si vous revenez d'une zone à risque et que vous ne présentez pas de symptômes :

- Ne vous rendez pas sur votre lieu de travail.
- Informez votre employeur.
- En cas d'accord avec votre employeur, mettez-vous en télétravail.
- En cas de désaccord ou d'impossibilité de mise en place du télétravail, ne vous déplacez pas dans les lieux de soins de santé (hôpitaux, médecins…), **téléphonez au numéro national : 0800 130 000.** Les coordonnées téléphoniques de votre Agence Régionale de Santé vous seront communiquées. Celle-ci vous mettra en relation avec un médecin agréé qui vous délivrera un arrêt de travail pour la période d'isolement. Précisez que vous êtes agent des IEG, certains documents obligatoires (à remplir par le salarié du régime général afin de bénéficier des indemnités sans jour de carence) ne vous seront pas demandés puisque nous sommes indemnisés dès le premier jour d'arrêt de travail.

LES PRÉCONISATIONS DURANT LES 14 JOURS :

- Surveillez votre température 2 fois par jour.
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires).
- Respectez les mesures habituelles d'hygiène, notamment lavez-vous fréquemment les mains avec du savon ou désinfectez-les avec une solution hydroalcoolique.
- Évitez les contacts proches.

■ Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, etc.).

■ Évitez toute sortie non indispensable (cinéma, restaurants, etc.).

■ **En cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant votre retour : contactez le 15 (SAMU).**

VOTRE ENFANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE RESPECT D'UNE PÉRIODE D'ISOLEMENT VOUS N'AVEZ PAS DE SOLUTION DE GARDE POUR CELUI-CI

■ Informez votre employeur.

■ En cas d'accord avec l'employeur, mettez-vous en télétravail.

■ En cas de désaccord ou d'impossibilité de mise en place du télétravail, ne vous déplacez pas dans les lieux de soins de santé (hôpitaux, médecins…), **téléphonez au numéro national : 0800 130 000.** Les coordonnées téléphoniques de votre Agence Régionale de Santé vous seront communiquées. Celle-ci vous mettra en relation avec un médecin agréé qui vous délivrera un arrêt de travail pour la période d'isolement. Précisez que vous êtes agent des IEG, certains documents obligatoires (à remplir par le salarié du régime général afin de bénéficier des indemnités sans jour de carence) ne vous seront pas demandés puisque nous sommes indemnisés dès le premier jour d'arrêt de travail.

DROIT DE RETRAIT DU SALARIÉ ?

Dans le cadre d'une pandémie virale, les autorités publiques établissant des préconisations de prévention auprès des employeurs, il paraîtrait autodestructeur de la part de ceux-ci de ne pas les appliquer (risque de contentieux en civil voire en pénal).

Pour rappel : un salarié ne peut se retirer d'une situation de travail que s'il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Dans les préconisations, afin d'éviter la propagation du Coronavirus, les employeurs se doivent :

■ D'interdire les déplacements dans les zones à risque.

■ De mettre toutes les mesures possibles afin que les salariés revenant de zone à risque ou en contact avec des personnes infectées ne reviennent pas sur leur lieu de travail durant les 14 jours de risque de développement de la maladie.

Pour la première préconisation, le salarié qui se verrait contraint par l'employeur de se déplacer dans une zone reconnue à risque peut, sans aucun doute, faire valoir son droit de retrait.

Pour la seconde préconisation, la preuve peut être apportée sur le fait que le salarié a été en contact avec une personne revenant d'une zone à risque ou avec une personne infectée, mais le risque reste limité, car les données épidémiologiques disponibles à ce jour démontrent qu'il faut un contact rapproché et prolongé avec les personnes présentant des symptômes pour être contaminé. Les conditions d'exercice du droit de retrait pourraient être dénoncées dans le cas où l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement.

Vous constatez que votre situation individuelle nécessite le recours à votre droit de retrait : contactez rapidement un représentant FO qui vous accompagnera dans votre démarche afin de faire respecter vos droits.

Les recommandations du Gouvernement évoluent très régulièrement en fonction de l'épidémiologie du Coronavirus.

Ces recommandations sont disponibles sur : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Nous exigeons de la part des employeurs des IEG:

■ Qu'une communication large et régulière concernant les mesures individuelles et collectives de prévention et de protection sanitaire contre le Coronavirus, soit portée à chaque salarié de chaque entreprise de la branche.

■ Que les déplacements de personnel non indispensables soient annulés.

■ Que la médecine du travail soit dotée de moyens techniques et humains, afin d'être présente auprès des salariés en cette période anxiogène. Une attention particulière doit être portée sur nos collègues les plus vulnérables face au virus (femmes enceintes, diabétiques, asthmatiques…), des aménagements de poste doivent être déclenchés (voire du télétravail), pour ceux qui en feraient la demande.

■ Que des actions soient menées afin que chaque site de travail ne se trouve pas en pénurie de savon, gels hydroalcooliques (individuels dans la mesure du possible) et essuie-mains jetables.

■ Que les moyens humains et techniques soient mis en œuvre pour assurer l'entretien et la désinfection des lieux de vie commune des salariés (lieux de restauration, sanitaires, bureaux, salles de pause, de réunions…).
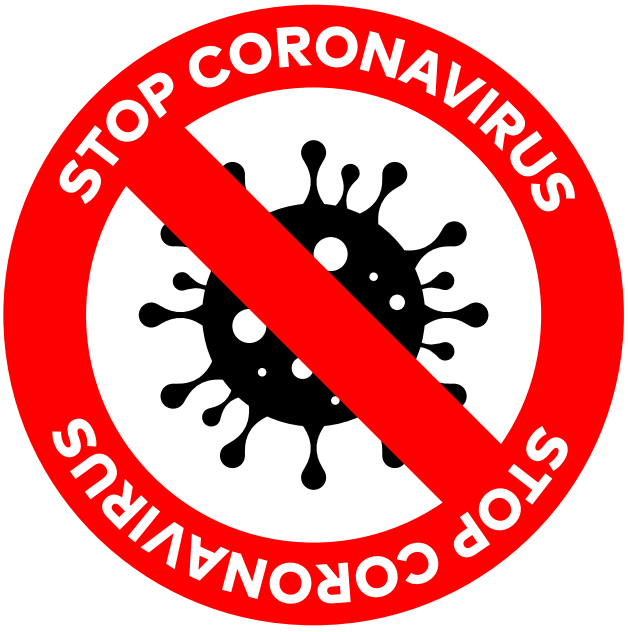
Vos représentants FO se tiennent à votre disposition.